

## Arrêt

n° 41 028 du 30 mars 2010  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), prise le 7 septembre 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2010 convoquant les parties à comparaître le 29 mars 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. MAKUBI MANDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare avoir fui la Guinée en octobre 2005 et être arrivé le même mois en Espagne où il a formulé une demande d'asile.

Il dit avoir quitté l'Espagne le 15 mai 2009 et être arrivé en Belgique le 17 mai 2009.

Le 18 mai 2009, il a introduit une demande d'asile.

Un examen dactyloscopique ayant révélé son séjour en Espagne, la partie défenderesse a, le 30 juillet 2009, demandé sa reprise en charge par les autorités espagnoles, lesquelles l'ont acceptée le 6 août 2009.

En date du 7 septembre 2009, la partie défenderesse a pris, à son encontre, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*). Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.e du Règlement 343/2003.*

*Considérant que les autorités espagnoles ont donné leur accord de reprise en charge le 06.08.2009  
Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, le requérant a déclaré avoir sollicité l'asile auprès des autorités belges au motif des mauvaises conditions d'accueil en Espagne. En effet, il n'y avait pas de travail ni document de séjour. L'intéressé, accompagné de sa compagne et de leur fils, ajoute ne pas avoir de famille au sein de tous les états parties au présent règlement. L'intéressé reconnaît avoir sollicité l'asile auprès des autorités espagnoles et sa demande s'est clôturée négativement. Il affirme ne pas avoir de problèmes de santé et à ce jour le requérant n'a entrepris aucune autre démarche administrative ;*

*Considérant que l'Espagne est un étatsignataire de la Convention de Genève, qu'il est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, qu'il est pouvu de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile traitée non objectivement ; qu'en outre, au cas ou les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et lui demander, sur base DE de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier les dites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;*

*Considérant que le risque de préjudice lié à un éventuel rapatriement vers la Guinée ne résulte pas de l'exécution de la présente décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire mzis d'une décision éventuelle à prendre par l'autorité espagnole compétente, décision qui serait susceptibles de recours juridictionnels devant les juridictions indépendantes (CE N°145.478 -07.06.2005)*

*En conséquence, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire du Royaume.*

*Il(elle) sera reconduit(e) à la frontière et remis(e) aux autorités espagnoles compétentes de l'aéroport de Madrid (2) ».*

En date du 18 septembre 2009, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence de cette décision (arrêt n° 31 765 prononcé dans l'affaire 45 826).

## **2. Question préalable.**

Les nouveaux documents joints à la requête ne peuvent être pris en considération par le Conseil et doivent être écartés des débats, s'agissant d'éléments dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier au jour où il a été pris et en fonction des informations dont son auteur avait connaissance à ce moment.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un unique moyen « de :

- *la violation des articles 3.2 et 15 du Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers [ci-après : Règlement de Dublin]*
- *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *la violation de l'article 33 de la Convention de Genève ;*
- *la violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après : CEDH]*
- *la violation des principes de bonne administration et plus particulièrement de prudence et de bonne foi ;*
- *la violation du principe de proportionnalité ».*

3.2. Elle soutient en substance que son retour en Espagne créerait un risque lié au sort et au traitement réservés aux demandeurs d'asile dont les droits fondamentaux ne seraient pas respectés.

Citant divers rapports d'organismes internationaux et nationaux faisant état de préoccupations quant à la situation des migrants et des demandeurs d'asile en Espagne, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué « *pourquoi, dans le cas d'espèce, elle estime que la demande d'asile du requérant sera correctement traitée en Espagne, et qu'il bénéficiera de conditions d'accueil conformes aux droits fondamentaux, quod non ; Que le fait que l'Espagne soit signataire des mêmes conventions que la Belgique ne suffit pas à démontrer leur effectivité ; Qu'il appartient à la partie adverse de s'assurer de la réelle effectivité desdites conventions en Espagne* ».

Elle conclut « *Qu'in specie, compte tenu des éléments objectifs décrits plus haut, il y a un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans sa requête, de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3.2 et 15 du Règlement de Dublin, l'article 33 de la Convention de Genève, le principe de bonne foi et le principe de proportionnalité.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

4.2.1. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des autres dispositions et principes visés au moyen, le Conseil rappelle qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

A cet égard, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise, de manière circonstanciée et méthodique, dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

4.2.2. S'agissant en particulier des craintes invoquées dans la requête au sujet de la situation des demandeurs d'asile et des migrants en Espagne, force est de constater qu'il s'agit d'éléments que la partie requérante n'a jamais communiqués, sous une forme ou sous une autre, à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne l'acte attaqué, le compte-rendu d'audition du 4 juin 2009 révélant quant à lui, comme le rappelle l'acte attaqué, que le requérant déclarait avoir quitté l'Espagne « *à cause des mauvaises conditions de vie. Il n'y avait pas de travail, nous n'avions pas de document de séjour* », sans autres commentaires ni complément d'informations ultérieurs. Il en résulte que la partie défenderesse n'en avait aucune connaissance au moment de prendre sa décision, en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte pour le traitement de sa demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'ont pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

4.2.3. Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

4.3.1. Pour le surplus du moyen, et notamment la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne qu'il incombe à la partie requérante d'apporter des éléments de preuve concrets qu'elle pourrait « réellement » et « au-delà de tout doute raisonnable » encourir, en cas de retour en Espagne, un traitement prohibé par cette dernière disposition. L'article 3 requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant, et « une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni du 30 octobre 1991, § 111 ; C.C.E., 20 juin 2008, n°12872).

En l'espèce, la partie requérante, qui a séjourné plus de trois ans en Espagne, fait état, en termes de requête, d'informations générales décrivant diverses situations prévalant notamment aux Iles Canaries, où elle ne prétend cependant pas avoir séjourné ni devoir retourner, à Ceuta, où elle dit n'être restée que deux mois et ne prétend pas devoir retourner, voire dans des centres de rétention, où elle ne soutient pas avoir été enfermée ni n'établit *ad minimum* qu'elle risquerait de l'être lors de sa reprise par l'Espagne.

Au demeurant, la partie requérante ne critique pas de manière substantielle la considération de l'acte attaqué selon laquelle elle dispose, en Espagne, de recours juridictionnels en cas de rapatriement éventuel vers la Guinée, se bornant à la contester sans autre commentaire d'espèce.

4.3.3. Le moyen ainsi pris n'est pas fondé

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM